

Article R4313-22 du Code du travail

Date de mise à jour : 19 Avril 2024

Notre analyse

La procédure d'évaluation de la conformité avec contrôle interne de la fabrication (également appelée "autocertification") est la procédure par laquelle le fabricant déclare lui même, et sous sa responsabilité, que l'exemplaire neuf d'une machine ou d'un EPI est conforme aux règles techniques pertinentes de conception.

Dans le cadre de cette procédure, la mise sur le marché d'une machine neuve ou d'un équipement de protection individuelle (EPI) neuf est subordonnée à la constitution par le fabricant, l'importateur ou tout autre responsable d'un dossier technique qui décrit les moyens qu'il a mis en oeuvre pour en assurer la conformité aux règles techniques qui lui sont applicables.

Article R4313-22 du Code du travail

Le fabricant, l'importateur ou tout autre responsable de la mise sur le marché établit pour chaque type de machine ou d'équipement de protection individuelle le dossier technique prévu à l'article R. 4313-6.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Nouveau règlement machines : quelles évolutions ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Machines – Ce qu'il faut retenir

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Machines : des acteurs au service de la prévention

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Nouveau règlement européen sur les machines

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)